

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1925-1926.

---

## Projet de loi

établissant une taxe spéciale de consommation sur les boissons fermentées  
mousseuses et sur les eaux minérales (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE (2), PAR M. WAUWERMANS.

---

MESSIEURS,

A s'en tenir aux considérations contenues dans l'exposé des motifs; il semblerait que la taxe proposée ne s'appliquerait pas aux boissons importées qui fournissent déjà matière à perception de droits à l'entrée et aurait pour but de rétablir un certain régime d'égalité vis-à-vis de celles qui, produites à l'intérieur, bénéficient d'une exemption.

Il n'en est rien : la taxe est une taxe de consommation, qui s'applique à toutes les boissons figurant dans la rubrique et consommées dans le pays. Elle se superpose et s'ajoute donc aux taxes et droits dont elles seraient déjà atteintes. Mais elle n'est qu'une seule fois perçue.

La Commission a adopté le principe de cette proposition.

Bien que la taxe frappe le fait de consommation et non de fabrication ou de livraison aux fins de consommation, il serait cependant impossible de percevoir directement celle-ci sur le consommateur lui-même. Il faut donc s'adresser à celui qui fournira l'objet destiné à la consommation.

---

(1) Projet de loi, n° 44.

(2) La Commission spéciale présidée, par M. Brunet, était composée :

- a) des membres de la *Commission des Finances, des Budgets et des Économies* : MM. Bologne, Brusselmans, Carlier, David, De Bruyne (Aug.), Debunne, Dejardin, de Wouters d'Oplinter, Frauck, Golenvaux, Hallet, Hoen, Jaspar, Merlot, Pecher, Pussemier, Sap, Sondan, Straus, Van Ackere, Wauwermans;
- b) des six délégués désignés par les sections : MM. Colleaux, Rutten, Gris, Lepage, Baels et Hoen.

Mais il est à observer que le fournisseur ne peut s'assurer quel sera le consommateur effectif et ce système de perception est incompatible avec un droit de consommation différent d'après la personne du consommateur ou le lieu de consommation « particulier, restaurant, restaurant de luxe, dancing, etc... »

Il n'apparaît pas d'ailleurs — renseignements pris — que telle ait été la pensée du Gouvernement et qu'il aurait songé à faire apposer des bandelettes de perception d'un taux différent sur des produits identiques en vue de destinations différentes.

L'article premier vise « le prix de la vente au détail ». Ce serait donc le prix normal de vente du fabricant ou producteur au particulier ou au revendeur. Ce prix est bien connu, surtout en ce qui concerne les vins de champagne de marque, qui sont l'objet d'une tarification.

La Commission a pensé cependant que la motion serait mieux précisée en substituant ces mots « prix de vente au détaillant » à ceux « de la vente au détail ».

En ce qui concerne le mode de perception, la Commission n'a pu se rallier à un système qui consisterait dans l'application de « bandelettes fiscales ».

Il a apparu comme impraticable dans son application à la matière qui nous occupe.

Il ne faut pas perdre de vue que nombre de ces produits de provenance étrangère devraient être revêtus de cette banderolle au lieu de production, sous peine d'une manutention coûteuse et quasi impossible à l'entrée du territoire.

La charge ne serait pas moins lourde au regard des produits intérieurs, et il a semblé qu'on ne devrait y recourir qu'à défaut d'autres moyens plus simples de perception et contrôle. Celui-ci peut être pleinement et complètement exercé notamment par tenue des livres, facturiers, documents de tous genres qui déjà assurent le recouvrement des droits de douanes et d'accise, des taxes de quit-tance, transmission, luxe, etc., par le contrôle à l'entrée et à la fabrication.

La Commission a, en conséquence, estimé qu'il convenait de supprimer l'alinéa repris sub. a dans l'article 3, autorisant « l'apposition de bandelettes ou capsules de garantie sur les récipients contenant les produits visés aux articles 1 et 2 ».

Sous réserve de ces observations — et après avoir écarté les suggestions d'un membre tendant à écarter de l'application de la loi les cidres — la Commission a adopté à l'unanimité le projet de loi.

#### AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

##### ARTICLE PREMIER.

Remplacer *in fine* les mots « du prix de vente au détail » par « du prix vendu au détaillant ».

#### AMENDEMENTEN DOOR DE COMMISSIE INGEDIEND.

##### EERSTE ARTIKEL.

Aan het slot, de woorden « van den verkoopprijs in het klein » te vervangen door : « van den verkoopprijs aan den kleinhandelaar ».

## ART. 3.

Remplacer le second alinéa et la suite de l'article par : « il peut notamment prescrire la tenue de registres de fabrication et de magasin pour tous ceux qui préparent, vendent ou revendent les dits produits ».

*Le Rapporteur,*

P. WAUWERMANS.

## ART. 3.

De tweede alinea en het vervolg van het artikel te vervangen door :  
« hij mag namelijk het houden van vervaardigings en magazijnregisters voorschrijven aan al degenen die gezegde producten bereiden, verkoopen of voortverkoopen ».

*Le Président,*

E. BRUNET.

